

ne pourrait-on pas les reconnaître en promettant de les payer? La jurisprudence est plus rationnelle que le code, mais il n'appartient pas au juge d'être plus sage que le législateur.

31. Les obligations naturelles peuvent-elles être confirmées? D'après la rigueur des principes, la négative n'est point douteuse. Confirmer un acte, c'est renoncer au droit que l'on a d'en demander la nullité à raison d'un vice qui l'infecte. Cela suppose que l'acte existe, c'est-à-dire qu'il réunit les conditions voulues par la loi pour son existence juridique, bien qu'il soit entaché d'un vice qui le rend nul. La confirmation couvre ce vice et rend l'acte valable, comme s'il n'avait jamais été vicié. Il résulte de là qu'une obligation naturelle ne saurait être confirmée. Elle n'est pas infectée d'un vice qui la rende nulle; le débiteur n'en doit pas demander la nullité, puisqu'il n'est pas tenu civilement, le créancier n'ayant point d'action contre lui. Il n'y a donc pas là matière à confirmation : peut-il être question de confirmer une obligation qui n'est pas viciée? de renoncer à une action en nullité qui n'existe point? Il y a un autre principe qui s'oppose à la confirmation d'une dette naturelle. Une obligation inexistante ne peut être confirmée, car on ne confirme pas le néant. Or, l'obligation naturelle est inexistante, en ce sens que cette obligation ne produit aucun effet avant d'être payée; comme l'a dit l'orateur du gouvernement, elle ne devient un lien civil que par induction tirée du paiement. Puisqu'elle n'a point d'existence juridique, elle ne saurait être confirmée. Enfin la confirmation valide l'obligation dès son principe; cela n'est pas possible pour la dette naturelle, la confirmation ne peut pas avoir pour effet qu'une obligation naturelle soit une obligation civile; la loi ne lui attribue qu'un seul effet civil, c'est qu'étant payée, elle n'est pas sujette à répétition.

Voilà ce que dit la rigueur logique. Est-elle en harmonie avec la raison? L'obligation naturelle devient une obligation civile par le paiement volontaire qu'en fait le débiteur. Pourquoi? Parce que le débiteur reconnaît en payant qu'il était lié. Si la reconnaissance par le paye-

ment valide l'obligation naturelle, pourquoi n'en serait-il pas de même de la confirmation? Il y a une autre contradiction dans la loi; elle admet une confirmation tacite par l'exécution volontaire de l'acte, c'est-à-dire par le paiement. Et elle n'admet pas la confirmation expresse! Elle aurait dû l'admettre à plus forte raison, puisque la confirmation expresse ne laisse aucun doute sur la volonté du débiteur de donner un effet civil à l'obligation naturelle.

Les auteurs sont divisés. Toullier enseigne que l'obligation naturelle peut être confirmée, à moins qu'il n'y ait un vice d'ordre public qui s'y oppose. Larombière et les éditeurs de Zachariæ repoussent la confirmation quoiqu'ils admettent la novation (1). Cela nous paraît contradictoire. La novation transforme l'obligation naturelle en obligation civile; pourquoi la confirmation n'aurait-elle pas le même effet?

SECTION II. — Des obligations conditionnelles.

§ 1^{er}. Notions générales.

NO I. Y A-T-IL DEUX ESPÈCES D'OBLIGATIONS CONDITIONNELLES?

32. L'article 1168 distingue deux espèces d'obligations conditionnelles; il porte : « L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. » D'après cette disposition, il y aurait une obligation conditionnelle sous condition suspensive, et une obligation conditionnelle sous condition résolutoire. Que l'obligation soit conditionnelle quand elle est contractée sous condition suspensive, cela n'a jamais fait de doute. Ce qui caractérise, en effet, l'obligation conditionnelle, c'est qu'elle dépend d'un événement

(1) Toullier, t. III, 2, p. 253, nos 291 et 292. Larombière, t. III, p. 61, no 9 de l'article 1235 (Ed. B., t. II, p. 142). Aubry et Rau, t. IV, p. 9, note 22 du § 297.

futur et incertain, comme le dit l'article 1168, de sorte que son existence est incertaine; elle existera si la condition se réalise, elle n'existera point si la condition défailit. En est-il de même lorsque l'obligation est contractée sous condition résolutoire? Il est certain que la condition résolutoire ne suspend pas l'existence de l'obligation, car elle existe et elle produit tous ses effets comme si elle était pure et simple, et elle est réellement pure et simple; il n'y a donc rien d'incertain, rien qui soit en suspens en ce qui concerne l'existence de l'obligation; donc elle n'est pas conditionnelle. Qu'est-ce qu'il y a d'incertain dans une obligation sous condition résolutoire? C'est sa résiliation; elle sera résiliée si la condition s'accomplit; elle ne sera pas résiliée si la condition ne s'accomplit point. Il y a donc aussi quelque chose d'incertain, de suspendu dans l'obligation sous condition résolutoire, c'est la résiliation de l'obligation. Puisque la résiliation dépend d'un événement futur et incertain, il faut dire qu'elle est suspendue. C'est dire que la condition résolutoire est, en réalité, une condition suspensive. Il n'y a donc, en définitive, qu'une condition, la condition suspensive; elle suspend tantôt l'existence de l'obligation, tantôt sa résiliation. Nous aboutissons à la conclusion qu'il n'y a pas deux obligations conditionnelles, il n'y en a qu'une seule, c'est celle qui est contractée sous condition suspensive; quand elle est contractée sous condition résolutoire, elle n'est pas conditionnelle, elle est pure et simple, il n'y a que la résolution qui soit conditionnelle. Les auteurs du code ont donc tort de distinguer deux obligations conditionnelles; il fallait dire que la condition suspend soit l'existence de l'obligation, soit sa résolution.

Telle est la vraie théorie, c'est celle des jurisconsultes romains; les interprètes du code sont unanimes à le reconnaître (1). C'était aussi la doctrine de Pothier (2), mais il ne la formule pas d'une manière précise; et comme il traite séparément de la condition suspensive et de la condition résolutoire, les auteurs du code, qui ne sont pas des

(1) Marcadé, t. IV, p. 434, n° 1 de l'article 1168, et tous les auteurs

(2) Pothier, *Des obligations*, nos 198 et 224

théoriciens, ont cru devoir distinguer deux espèces d'obligations conditionnelles. Demante et après lui Demolombe disent qu'il n'y a là qu'une différence dans la manière de s'exprimer, ce qui n'est d'aucune importance; ils en concluent que l'on peut accepter sans scrupule les qualifications du code Napoléon (1). Sans doute, il n'y a aucune importance pratique à admettre deux conditions et deux obligations conditionnelles, ou à n'en admettre qu'une seule. Mais la précision des idées et la netteté du langage ont toujours leur importance dans une science qui est essentiellement logique. N'est-ce pas là le grand mérite des jurisconsultes romains? Il faut imiter nos maîtres, et le législateur doit donner l'exemple.

33. Nous nous servons de la terminologie du code, cela va sans dire. La différence est grande entre l'obligation contractée sous condition suspensive et l'obligation contractée sous condition résolutoire; dans le premier cas, tous les effets de l'obligation sont en suspens; dans le second, l'obligation produit tous ses effets, mais ces effets sont résolus lorsque la condition s'accomplit. Il importe donc beaucoup de distinguer si la condition est suspensive ou résolutoire. C'est une question de fait plutôt que de droit, puisque c'est l'intention des parties qui décide. Le juge décidera en consultant les termes de l'acte et les circonstances de la cause. C'est le droit commun. Larombière dit que, dans le doute, il faudrait supposer que la condition est résolutoire plutôt que suspensive, parce que la suspension de la convention est contraire à l'intention présumée des contractants (2). Cela aboutit à résoudre la difficulté par des présomptions; la loi n'en établit aucune, et *à priori* on ne peut pas affirmer que la suspension, plutôt que la résolution, soit contraire à la volonté des parties contractantes. Il faut donc laisser là toutes ces suppositions et s'en tenir aux principes qui régissent l'interprétation des contrats.

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 143, n° 84 bis. Demolombe, t. XXV, p. 272, n° 279 et p. 274, n° 280.

(2) Duranton, t. X, p. 49, n° 44. Larombière, t. II, p. 8, n° 8 (Ed. B., t. I, p. 322).

Une vente est faite par un père à sa fille. Les premières clauses de l'acte impliquent une vente pure et simple sans condition aucune. Il y est dit que les acheteurs seront propriétaires des biens vendus dès le jour de la vente, à la charge d'acquitter les impôts. Mais l'énumération des conditions de la vente se termine par la clause suivante : le père se réserve l'usufruit et l'acheteur s'interdit la faculté de vendre pendant toute la durée de l'usufruit. En raison de cette clause, dit l'article 6 du contrat, l'acheteur aura la faculté d'*accepter* la présente vente ou d'y *renoncer* pendant un délai de trois ans, pendant lequel les présentes conventions seront suspendues. » Il y a une condition dans cette dernière clause : est-elle suspensive ou résolutoire? La régie prétendit que la vente était faite sous condition résolutoire; que, par conséquent, il y avait translation de propriété immédiate; ce qui donnait lieu à la perception des droits de mutation. Ces prétentions furent repoussées par le tribunal, et sa décision fut confirmée par la cour de cassation. Il y avait un léger doute. La faculté d'*accepter* la vente indiquait une condition suspensive, tandis que la faculté de *renoncer* marquait une condition résolutoire. Mais le doute était levé par la fin de la clause; dire que les conventions sont *suspendues* pendant le délai de trois ans, c'est déclarer nettement que la vente est faite sous condition suspensive. Vainement la régie objectait-elle que toutes les clauses de la convention étaient pures et simples; on ne pouvait pas isoler les premières clauses de la dernière; celle-ci portait sur tout le contrat et le suspendait en entier. Il n'y avait donc pas de transport de propriété, partant il n'y avait pas lieu de percevoir des droits de mutation (1).

Une promesse de vente est faite sous les conditions suivantes : qu'il sera passé acte de vente par-devant notaire et que l'acheteur payera un à-compte de 12,000 fr. sur le prix. En résultait-il que la vente était conditionnelle? Le premier juge l'avait considérée comme pure et simple, sous condition résolutoire. Sa décision a été cas-

(1) Rejet, chambre civile, 4 janvier 1858 (Daloz, 1858, 1, 37).

sée. La cour remarque qu'il ne peut s'agir de résoudre un contrat avant qu'il ne soit définitivement formé. Or, dans l'espèce, la promesse de vente ne devait devenir une vente qu'après la passation de l'acte et le paiement de l'à-compte; l'acheteur conservait donc le droit, et il en avait usé, de renoncer à la vente s'il ne voulait pas en remplir les conditions. Il y avait cependant une circonstance qui donnait lieu à un doute. L'acheteur était entré en possession des immeubles vendus. N'en fallait-il pas conclure que, dans l'intention des parties, la vente était définitive, sauf à l'acheteur à la résoudre, en n'accomplissant pas les conditions du contrat? La cour de cassation répond que la prise de possession d'un immeuble prouve la transmission de la propriété lorsqu'elle est l'exécution d'un contrat définitif; mais quand le contrat est suspendu par une condition, la possession aussi n'a qu'un caractère provisoire et reste subordonnée à la même éventualité que le contrat; car on ne peut pas supposer que la mise en possession ait modifié les clauses du contrat et transformé une vente conditionnelle en une vente pure et simple (1).

34. Les adjudications donnent lieu à des difficultés assez fréquentes. Nous laissons de côté celles qui tiennent à la procédure, les autres se décident d'après les principes généraux de droit; il faut donc voir quelles sont les intentions des parties contractantes, ce qui se réduit à interpréter le cahier des charges. Le vendeur se réserve le droit de résoudre les adjudications qui seront prononcées, soit pour le cas où tous les articles composant le domaine ne seraient pas vendus, soit pour le cas où il se présenterait un amateur pour acquérir la totalité du domaine; il est ajouté que cette résolution aura lieu par une simple déclaration du vendeur faite au procès-verbal et que, par suite, toutes les adjudications partielles seront résolues. Cette vente était-elle sous condition suspensive ou sous condition résolutoire? Le receveur de l'enregistrement perçut les droits de mutation. Il fut jugé, dans ce sens, que la vente était évidemment sous condition ré-

(1) Cassation, 6 mai 1863 (Daloz, 1863, 1, 215).

solutoire. Cela résultait des termes du cahier des charges que nous venons de rapporter. De plus, il était dit que les adjudicataires seraient propriétaires et pourraient disposer des immeubles comme de choses leur demeurant en propre par le seul fait de l'adjudication, et qu'ils entreraient en jouissance par la perception des loyers et fermages à leur profit à compter de la même époque. De là découlait une conséquence très-grave au point de vue fiscal; c'est que les adjudicataires partiels étaient tenus du droit proportionnel d'enregistrement et que ces droits ne leur devaient pas être restitués, alors que le vendeur, usant de la faculté qu'il s'était réservée, déclarerait les adjudications partielles résolues par suite d'une adjudication en bloc du domaine (1). Certes ce résultat n'est pas dans les intentions des adjudicataires et le vendeur n'y a aucun intérêt; il faut donc rédiger le cahier des charges de manière que l'adjudication se fasse sous condition suspensive.

N° 2. DÉFINITION DE LA CONDITION.

35. Pothier définit la condition en ces termes : c'est le cas d'un événement futur et incertain, qui peut arriver ou ne pas arriver, duquel on fait dépendre l'obligation. L'article 1168 reproduit cette définition. Il en résulte que pour qu'il y ait condition, il faut d'abord que l'événement soit une chose future. L'article 1181 contient une définition différente; il assimile à un événement futur l'événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. Pothier dit, au contraire, qu'une obligation contractée sous une condition pareille n'est pas proprement une obligation conditionnelle. En effet, il n'y a rien de suspendu dans ce cas. S'il s'agit d'une condition suspensive, l'obligation existe, puisque la condition est remplie au moment où l'obligation est contractée. C'est ce que dit l'article 1181: « dans ce cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. » Mais quoique la chose soit due, le créan-

(1) Jugement du tribunal de Dijon, du 23 juillet 1855 (Daloz, 1856, 3, 19).

cier ne peut l'exiger, dit Pothier, jusqu'à ce qu'il se soit rendu certain du fait et qu'il l'ait notifié au débiteur (1). C'est dire que la prétendue condition est un terme. La différence est grande : dans les obligations conditionnelles, c'est le débiteur qui supporte les risques, tandis que dans les obligations à terme ils sont à charge du créancier (2).

Si l'événement prévu comme condition est arrivé et qu'il s'agisse d'une condition résolutoire, il n'y a jamais eu d'obligation, puisque au moment même où elle devait se former elle était résolue; l'obligation n'a donc pas pu se former. Toutefois l'accomplissement de l'événement étant ignoré des parties, le créancier a action contre le débiteur, et l'obligation recevra son exécution; sauf, quand les parties apprendront que l'événement est arrivé, à opérer les restitutions de manière que les parties soient replacées dans l'état où elles seraient si elles n'avaient jamais traité. Il n'y a pas même l'apparence d'un contrat dans ce cas; de sorte que le fait de la possession du créancier ne peut avoir aucune conséquence juridique. Nous verrons plus loin s'il en est de même dans le cas où le contrat qui a existé est résolu par l'arrivée de la condition (3).

36. Pour qu'il y ait condition, il faut, en second lieu, qu'elle soit d'une chose incertaine ou, comme dit Pothier, d'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver. La condition d'une chose qui arrivera certainement n'est pas une condition, parce qu'elle ne suspend pas l'obligation, elle en diffère seulement l'exigibilité; elle équivaut donc à un terme. Peu importe que l'événement ne s'accomplisse qu'après la mort des parties contractantes, car nous promettons et nous stipulons pour nous et pour nos héritiers. Dans les legs, le terme incertain peut faire condition (4). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations*.

Si le cas d'un événement certain était stipulé comme condition résolutoire, il y aurait obligation, mais tempo-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 202. Duranton, t. XI, p. 12, n° 11.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 144, n° 86 bis. Duranton, t. XI, p. 14, n° 12.

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 144, n° 86.

(4) Pothier, *Des obligations*, n° 203.

raire. Ce serait encore un terme qui mettrait fin à l'obligation, tandis que l'obligation à terme ne pourrait être exécutée qu'à l'arrivée du terme.

37. Nous avons dit ailleurs comment la condition doit être exprimée et quelle différence il y a entre la condition et la charge (1). Il se présente, au sujet de l'expression de la condition, une question très-importante, celle de savoir s'il y a des conditions tacites. Qu'il y ait des conditions tacites en vertu de la loi, cela ne fait aucun doute, puisque nous avons des textes. Il y a une condition résolutoire tacite très-fréquente, c'est celle qui est écrite dans l'article 1184; nous y reviendrons. Y a-t-il aussi des conditions tacites sans texte en vertu de la volonté des parties contractantes? Il peut y avoir des conditions tacites, il n'y a jamais de conditions présumées. La condition est la modalité d'un contrat; or, il n'y a de conventions quelconques qu'en vertu du consentement des parties contractantes. Mais les parties peuvent consentir d'une manière expresse ou d'une manière tacite; si le contrat peut se former par consentement tacite, il en faut dire autant des modalités du contrat; il y a des termes tacites, il peut donc aussi y avoir des conditions tacites, car la loi n'exige pas que la condition soit stipulée d'une manière expresse. Autre est la question de savoir si l'interprète peut admettre des conditions par voie de présomption. La négative est si évidente, qu'il paraît inutile de poser la question. Si nous y insistons, c'est que les auteurs imaginent souvent des conditions pour le besoin de la cause, comme nous l'avons dit bien des fois et comme nous aurons encore l'occasion de le dire. Y a-t-il des contrats présumés? Non, certes, car l'homme est libre, et pour qu'il soit obligé, il faut qu'il y consente. Par la même raison, il ne peut y avoir de condition présumée, car la condition est un élément essentiel du contrat conditionnel, puisqu'elle en suspend l'existence ou la résiliation. Le texte de la loi consacre cette opinion. Aux termes de l'article 1184, la condition résolutoire est sous-enten-

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 508, nos 487-493.

due dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement. Voilà une condition tacite, elle est fondée sur l'intention présumée des parties contractantes; cependant il a fallu que le législateur l'écrive dans la loi pour que les parties puissent l'invoquer dans le silence du contrat; cela est si vrai qu'en droit romain la condition résolutoire pour inexécution des engagements de l'une des parties n'existait que lorsqu'elle avait été stipulée; c'est ce qu'on appelait le pacte commissoire. Il n'y a donc d'autres conditions tacites que celles qui résultent de la volonté des parties, et celles qui sont sous-entendues par le législateur (1).

En théorie, les auteurs sont d'accord sur le principe tel que nous venons de le formuler, bien qu'ils ne s'expriment pas toujours avec l'exactitude désirable. Les conditions tacites, dit Toullier, sont celles qui existent dans les contrats, quoiqu'elles n'y aient pas été exprimées. Elles dérivent de différentes causes. D'abord de la loi qui les supplée, puis de la nature du contrat ou des choses qui en font l'objet, enfin de la volonté *présumée* des contractants. Quant aux conditions légales, il n'y a aucun doute. La condition dérive de la nature des choses lorsque la chose qui fait l'objet du contrat n'existe pas encore, mais peut exister ou ne pas exister: je vous vends la récolte de mon vignoble, la grêle détruit les vignes, il n'y a point de vente; la vente d'une chose future, à moins qu'elle ne soit aléatoire, est conditionnelle sans que les parties aient besoin de le dire, parce que leur volonté résulte de la nature des choses; l'événement futur et dont l'existence est incertaine forme nécessairement condition. Enfin, les conditions tacites dérivent de la volonté vraisemblable et *présumée* des contractants. Ici est l'erreur, Toullier lui-même la reconnaît; il corrige ses expressions en les expliquant. « Il faut, dit-il, pour sous-entendre une condition, qu'elle résulte de l'ensemble de l'acte, de la manière dont il est conçu, des *expressions* dont on s'est servi; on ne doit pas admettre de conditions sur des conjectures extrin-

(1) Comparez Aubry et Rau, t. IV, § 302, p. 60 et note 2; p. 62 et note 9.